

- 8) L'autorisation de dépenses, elle s'exprime dans le budget par ce qu'on appelle un financement de crédit. (FAUX) 0.5
L'autorisation de dépenses, elle s'exprime dans le budget par ce qu'on appelle une ouverture de crédit. (0.5)
- 9) L'article 30 de la loi 84-17, énonce que « ces crédits s'appliquent aux dépenses engagées en vertu d'une loi ou d'un décret dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation budgétaire prévue par la loi de finances » dotés de crédit à caractère évaluatif. (FAUX) 0.5
L'article 30 de la loi 84-17, énonce que « ces crédits s'appliquent aux dépenses engagées en vertu d'une loi ou d'un décret dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation budgétaire prévue par la loi de finances » dotés de crédit à caractère provisionnel. (0.5)
- 10) La loi 89-25 fixe au 31 décembre la date de dépôt du projet de loi de finances à l'APN. (FAUX) 0.5
La loi 89-25 fixe au 30 septembre la date de dépôt du projet de loi de finances à l'APN. (0.5)
- 11) l'article 120 de la constitution qui fixe à 65 jours les délais de présentation de discussion, et adoption du projet de la loi de finances. (FAUX) 0.5
l'article 120 de la constitution qui fixe à 75 jours les délais de présentation de discussion, et 'adoption du projet de la loi de finances. (0.5)
- 12) Les opérations d'exécution sont effectuées selon le principe de l'autorisation des ordonnateurs et des comptables. (FAUX) 0.5
Les opérations d'exécution sont effectuées selon le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables(0.5)

Question n°2 (03 pts) : donnez la définition des notions suivantes :

- **La dette publique : (1 point)**
- La dette publique correspond à l'ensemble des engagements financiers pris sous forme d'emprunts par l'État, les collectivités publiques et les organismes qui en dépendent directement
- La dette de l'État se définit donc comme l'ensemble des emprunts effectués par l'État, dont l'encours (montant total des emprunts) résulte de l'accumulation des déficits de l'État.
-
- **La politique de la relance : (1 point)**
- un ensemble de mesures mises en place par les autorités publiques pour stimuler l'activité économique. Il s'agit le plus souvent d'une augmentation des dépenses publiques ou d'une réduction d'impôts.
- **Budgets des comptes spéciaux du trésor : (1 point)**
- comptes retraçant des opérations qui ne peuvent être incluses dans le budget général en raison de leur spécialisation.